



République du Sénégal
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
des Universités et des Centres Universitaires Régionaux
et de la Recherche Scientifique

ECOLE POLYTECHNIQUE DE THIES
BP A10, Thiès, Tel : 221 33 951 13 84 - 33 951 14 09 Fax : 221 33 951 14 76
Site WEB: www.polytechniquesn.org

REGLEMENT INTERIEUR PEDAGOGIQUE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES - ORGANISATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement pédagogique de l'Ecole Polytechnique de Thiès. Il précise et complète le décret portant création, organisation, et fonctionnement de l'Ecole Polytechnique de Thiès. Il est tenu à la disposition des nouveaux élèves, au début de chaque année académique.

Article 2 :

Au début de chaque année académique, une rencontre dénommée « amphithéâtre de rentrée » est organisée par la Direction de l'Ecole. L'amphithéâtre de rentrée réunit la Direction, le corps enseignant et l'ensemble des élèves. Il est l'occasion de présenter aux élèves les principes de fonctionnement de leur Ecole, et en particulier son règlement pédagogique.

Article 3 :

La pratique du bizutage, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite. Tout contrevenant s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 4 :

Une période d'intégration peut toutefois être organisée par les anciens élèves ayant terminé leur première année à l'intention de ceux de première année. La tenue de ces journées d'intégration doit être expressément autorisée par la Direction de l'Ecole sur la base d'un programme d'activités préalablement élaboré par les organisateurs des dites journées.

Article 5 :

Les élèves doivent le respect aux autorités de l'établissement ainsi qu'aux personnels en fonction. Ils doivent avoir un comportement exemplaire et sont tenus de préserver les équipements et installations de l'Ecole.

Article 6 :

Les élèves doivent, obligatoirement et selon les règles de l'art, porter l'uniforme en classe. Les contrevenants à cette règle ne seront pas autorisés à suivre les cours et seront considérés comme absents par leurs professeurs qui en préciseront les motifs.

Les élèves qui auront détruit ou altéré leurs uniformes s'exposent à des sanctions.

L'uniforme et les conditions de son port sont définis par une note de service de la Direction.

Article 7 :

Ont accès à l'EPT :

- les élèves et le personnel de l'Ecole ;
- toute personne étrangère à l'établissement qui, de par sa situation personnelle ou sa profession, a des motifs de venir à l'Ecole.

Le contrôle de l'accès dans l'enceinte et les locaux de l'EPT doit être systématique. Par ailleurs, le contrôle des personnes peut y être effectué à tout moment.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'EPT

L'Ecole Polytechnique de Thiès est organisée par le décret 2009-586 du 18 juin 2009.

Article 8 :

L'Ecole Polytechnique de Thiès comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- les Départements
- Le Conseil des classes : Assemblée de Département restreinte aux enseignants

Article 9 :

L'Ecole Polytechnique de Thiès est administrée par un Conseil d'Administration présidé par son Président. Le Conseil est chargé d'étudier et de proposer toutes mesures relatives au fonctionnement et aux enseignements. Les représentants des élèves élus par leurs pairs siègent au Conseil dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 :

- Le Directeur est chargé de l'administration et de la police de l'Ecole.
- Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'Ecole ; en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il assure son intérim.
- Le Chef des Services Administratifs coordonne l'action des services administratifs.

Article 11 :

Le Conseil Pédagogique est un organe de consultation. Entre autres missions, il délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'Ecole. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ; il examine les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements.

Article 12 :

L'Ecole Polytechnique de Thiès comprend:

- le Département Tronc Commun ;
- le Département Génie Civil ;
- le Département Génie Electromécanique.

D'autres départements peuvent être créés en fonction des besoins.

Article 13 :

Le département comprend :

- les enseignants du département ;
- les personnels administratifs techniques et de services du département.

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un Chef de Département qui préside les Assemblées de département.

TITRE II : SCOLARITE

Article 14 :

Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité tous les cours, travaux dirigés et travaux pratiques. La ponctualité est exigée. L'enseignant peut refuser l'entrée à tout étudiant dans l'impossibilité de justifier un retard de plus de 15 minutes. Dans ce cas, l'étudiant sera considéré comme absent.

Article 15 :

Aucun élève ne peut, pour quelque motif que ce soit, empêcher un autre élève de suivre régulièrement les enseignements. Tout contrevenant s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 16 :

La présence aux cours, séances de travaux dirigés et de travaux pratiques est obligatoire. Toute absence non justifiée entraîne la note zéro pour les interrogations, devoirs surveillés ou examens finals qui auraient lieu ce jour-là.

En cas d'absence justifiée, le responsable pédagogique, informé par l'élève devra, en rapport avec l'enseignant concerné, s'occuper de l'organisation d'une épreuve de remplacement.

Article 17 :

Les présences et absences sont constatées à chaque cours, séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques par l'enseignant ; ces présences ou absences seront consignées sur des imprimés qui lui seront remis à cet effet par son département.

Ces contrôles font partie des charges des enseignants.

Les vacataires sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants permanents.

Article 18 :

Les horaires des activités pédagogiques figurent dans les emplois du temps élaborés par les responsables pédagogiques sous la supervision des chefs de départements ; ils doivent être strictement respectés.

Article 19 :

En cas de retard de l'enseignant, les étudiants doivent tous rester dans la salle pendant au moins 15 minutes après l'heure officielle de début du cours. Passé ce délai, le responsable de classe signale au responsable pédagogique, au chef du département ou à sa secrétaire l'absence de l'enseignant.

Article 20 :

Les absences aux cours sont récapitulées à la fin de chaque semestre et entraînent les pénalités prévues à l'article 21 du règlement intérieur.

Article 21 :

Les absences aux cours non justifiées sont sanctionnées de la façon suivante :

- A chaque absence non justifiée à un cours , il est prélevé 1/10 de point de la moyenne générale obtenue en fin de semestre ;
- Tout étudiant, ayant totalisé 24 heures d'absences non justifiées par semestre, voit son année invalidée ; dans ces conditions, son exclusion définitive peut être proposée par le Conseil de classe au Conseil Pédagogique.

Article 22 :

Le Conseil de discipline a pour rôle de prononcer, à l'encontre des élèves, les sanctions disciplinaires prévues par le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole et par le présent Règlement Intérieur. Il peut proposer avec inscription au dossier et suivant la gravité des faits :

- L'avertissement;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement pour (05) cinq jours au plus;
- L'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Ecole. L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre de tutelle.

Article 23 :

L'année universitaire de l'EPT se décompose en deux semestres de 16 semaines chacun.

Article 24 :

La notation des élèves est continue. Au cours de chacun des semestres, dans chaque discipline, au moins deux (2) évaluations par cours sont organisées.

Article 25 :

Les examens doivent être corrigés et les copies rendues aux étudiants au plus tard 15 jours ouvrables après la date de l'examen ;

Les feuilles de notes doivent être transmises aux départements concernés dans les mêmes délais.

Article 26 :

Sauf avis contraire du conseil des classes, le passage en classe supérieure est assujetti à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12 sur 20.

Le redoublement n'est pas autorisé en 1^{ère} année du Tronc Commun.

Article 27 :

Les résultats obtenus par les élèves sont soumis aux conseils des classes, qui proposent au Conseil pédagogique l'une des mesures suivantes :

- Admission ;
- Redoublement ;
- Réorientation à l'intérieur de l'établissement ;
- Exclusion de l'établissement

Article 28 :

A l'issue de chaque semestre, un conseil des classes doit obligatoirement se tenir. Ce conseil est convoqué quinze (15) jours après la remise de toutes les feuilles de notes. Les moyennes calculées sont communiquées aux étudiants.

TITRE III : STAGES

Article 29 :

La formation comprend obligatoirement un stage ouvrier en fin de Tronc Commun (2^{ème} année) et un stage de maîtrise en fin de quatrième année.

Article 30 :

Les élèves sont tenus de rédiger et de rendre un rapport à l'issue du stage. Une copie doit être déposée au niveau de l'entreprise d'accueil agréée par le département concerné.

Article 31 :

Pendant le stage, l'élève est placé sous la direction de cadres de l'entreprise qui l'accueille. Il est astreint au secret professionnel et au respect strict des règlements intérieurs de l'entreprise hôte.

Article 32 :

Le professeur responsable des stages effectue des visites de contrôle et de suivi dans les entreprises.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 33 :

Les sanctions applicables aux élèves contrevenants sont fixées par les dispositions du présent règlement intérieur pédagogique.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 :

A titre transitoire et sauf avis contraire du Conseil Pédagogique, les conditions de passage en classe supérieure sont fixées comme suit :

- En DUT, avoir une moyenne supérieure ou égale à 10 en théorie et en pratique ;
- D'un cycle à un autre, avoir une moyenne supérieure ou égale à 12 et être sélectionné en fonction des places disponibles.
- En DIC, avoir une moyenne supérieure ou égale à 10.

Fait à Thiès, le 24 septembre 2010

Pour le Conseil d'Administration
Le Directeur de l'E.P.T.

A circular stamp of the 'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE THIÈS' is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Ibrahima K. CISSE